

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 30 octobre 1933

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 24 Décembre 1933 donnée
par le Conseil Municipal d'Antignac

Arrête :

Article premier

Le site de la Chapelle Notre Dame du
Vignonnat à Antignac (Cantal) comprenant les parcelles

de terrain inscrites au plan cadastral de la commune
sous les numéros : 134 - 135 - 136 et 137 section H

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département du Cantal
et au maire d'Antignac qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Art. 3

Cet arrêté sera transcrit au bureau des hypo-
thèques de la situation du site classé.

~~qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.~~

Paris, le 19 FEV 1934

Signé : A. Berthod

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

~~Le Chef du bureau des Monuments historiques,~~

LE CHEF DU BUREAU
des SITES et de l'URBANISME

